

Foire aux questions à l'attention des vacataires d'enseignement (FAQ)

1) FAQ - Chargés d'enseignement vacataires

J'ai un contrat de travail à 50%, puis-je être recruté(e) comme chargé d'enseignement vacataire pour assurer des vacances d'enseignement ?

Un contrat de travail à 50 % ne permet pas de remplir la condition d'exercice d'une activité salariée d'au moins 900 h de travail par an (condition nécessaire pour le recrutement de fonctionnaires, salariés du public et salariés du privé).

Un emploi à temps plein équivaut à 1 607 heures de travail par an. Un emploi à 50% sera donc équivalent à 803,5 heures de travail par an.

Pour satisfaire la condition des 900 heures, vous devez justifier d'une activité exercée au minimum à 60% d'un temps plein (*cf. réponse ministérielle du 21 juillet 2014*).

Toutefois, il convient également de prendre en considération le cumul annuel des heures de travail et la stabilité de la situation professionnelle (*cf. réponse ministérielle du 17 décembre 2014*).

Ainsi, il pourra être toléré de recruter des personnes justifiant d'un emploi équivalent à 50% d'un temps plein s'ils peuvent démontrer la stabilité de leur situation :

- soit par leur statut de fonctionnaires titulaires ;
- soit par le bénéfice d'un CDI ;
- soit par le bénéfice de CDD d'au moins 50%, renouvelés sans interruption depuis au moins 3 ans auprès du même employeur.

Aucun recrutement ne peut intervenir en deçà d'un emploi principal à 50%.

J'ai de multiples employeurs et je ne justifie pas d'une activité de 900 h auprès d'un seul d'entre eux.

Puis-je être recruté(e) comme chargé(e) d'enseignement vacataire ?

L'université ne doit en aucun cas se trouver dans la situation de l'employeur principal. L'examen de la situation du vacataire doit faire apparaître une activité principale extérieure à l'Université.

Si vous êtes en situation de multi-employeurs, vous devez produire une attestation d'employeur principal pour chacun des employeurs dans la limite de deux employeurs au maximum. Vous devez, par la somme des deux attestations d'employeur principal, justifier d'au moins 900 h de travail effectif par an.

Je suis auto-entrepreneur. Puis-je être rémunéré(e) sur factures ?

Il n'est pas possible de rémunérer des vacances d'enseignement sur factures.

Toute personne recrutée en qualité d'enseignant vacataire a, pour cette activité et vis-à-vis de l'Université, la qualité d'agent public non titulaire, sous la responsabilité hiérarchique du Président de Sorbonne université. Elle est rétribuée sous forme de vacances ayant la nature sociale et fiscale d'un salaire.

Dissimuler une relation salariale par un contrat de prestation de service serait constitutif d'un délit de travail dissimulé.

Je suis auto-entrepreneur depuis moins de trois ans. Quelles pièces dois-je fournir ?

Si un vacataire est déclaré sous le statut d'auto-entrepreneur depuis moins de trois ans, il est possible de prendre en considération les revenus d'activité perçus avant cette déclaration sous d'autres statuts. En revanche, à compter de la date de déclaration d'auto-entrepreneur, il doit justifier de revenus non salariaux.

Où puis-je trouver mon avis de situation au répertoire SIRENE ?

L'avis de situation au répertoire SIRENE est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://avis-situation-sirene.insee.fr>

Je suis fonctionnaire en disponibilité, puis-je être recruté(e) en qualité de chargé(e) d'enseignement vacataire ?

Un fonctionnaire en disponibilité peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire par une autre administration que son administration d'origine. Il est donc possible de recruter un fonctionnaire en disponibilité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un agent de Sorbonne Université.

Je suis formateur salarié(e). Mon statut m'exonère-t-il de justifier des 900 heures de travail/an ?

Il n'est plus possible de considérer que le nombre d'heures de travail effectif de face à face pédagogique est multiplié par trois (*cf. réponse ministérielle du 24 janvier 2013*). Si le formateur effectue moins de 900 heures de face à face pédagogique et qu'il est en mesure de produire une attestation d'employeur principal attestant que son activité, compte tenu des temps de préparation et d'évaluation, correspond à un temps de travail effectif d'au moins 900 heures, son dossier pourra être accepté sous réserve de l'accord au préalable de la Direction des Ressources Humaines de la Faculté assurant le recrutement.

Je suis vacataire à Sorbonne Université et je viens de perdre mon emploi. Puis-je continuer mes vacances ?

Le vacataire dont le dossier a été déclaré recevable au 1^{er} septembre de l'année universitaire N de recrutement et qui perd son activité principale au cours de cette même année universitaire peut poursuivre ses enseignements jusqu'à la fin de celle-ci (soit le 31 août de l'année N).

Toutefois, pour pouvoir être à nouveau recruté sur l'année universitaire N+1, le vacataire devra justifier à nouveau d'un emploi principal au 1^{er} septembre de cette nouvelle année universitaire.

Je n'ai pas d'emploi principal. Puis-je être recruté(e) en qualité de chargé(e) d'enseignement vacataire ?

Vous devez justifier d'une activité principale au 1^{er} jour de votre recrutement et pendant toute la durée d'exercice de vos vacances à l'université.

Ainsi, en l'absence d'emploi principal, vous ne pourrez pas être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire.

2) - FAQ - Agents temporaires vacataires

Que faut-il entendre par « étudiant en 3^{ème} cycle » ?

Un étudiant en 3^{ème} cycle est un étudiant inscrit dans le cadre d'une formation doctorale ou d'une formation d'un niveau équivalent au Doctorat (hors contrat doctoral).

Je suis ATER, puis-je cumuler mon contrat avec des vacances d'enseignement ?

Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'ATER ne peuvent effectuer aucun enseignement en dehors de leur contrat (décret n° 88-654 relatif aux ATER).

Je suis doctorant contractuel, puis-je cumuler mon contrat avec des vacances d'enseignement ?

Un contrat doctoral signé avant le 1^{er} septembre 2016 ne permet aucun cumul d'activité. Le doctorant contractuel ne peut donc pas être recruté comme chargé d'enseignement vacataire dans ce cas de figure.

Un contrat doctoral signé à partir du 1^{er} septembre 2016 peut être compatible avec l'exercice de vacances d'enseignements si :

- le doctorant contractuel a un « contrat recherche », c'est-à-dire sans activité complémentaire (mission d'enseignement ou de diffusion et médiation scientifique ou de valorisation et de coopération européenne ou d'expertise et de conseil en entreprises ou en collectivités) ;
OU
- si le doctorant contractuel a une activité complémentaire qui n'atteint pas les 1/6^{ème} de son temps de service annuel (soit moins de 64 HTD pour une mission d'enseignement ou moins de 32 jours pour les autres activités).
Dans ce cas, il ne pourra cumuler son activité que dans la limite nécessaire pour atteindre les 1/6^{ème} de son temps de service.

Je suis bénéficiaire d'un contrat emploi étudiant, puis-je cumuler mon contrat avec des vacances d'enseignement ?

Ce contrat est incompatible avec tout autre emploi dans l'enseignement supérieur et donc incompatible avec l'accomplissement de vacances d'enseignement. (Décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007)

Existe-t-il une limite d'âge pour le recrutement des étudiants inscrits en 3^{ème} cycle ?

Non, la limite d'âge de 28 ans a été abrogée par le décret n° 2015-567 du 12 mai 2015.

3) - FAQ Transversale

Je suis ressortissant d'un pays étranger. Quelles pièces dois-je fournir ? Quelles démarches spécifiques dois-je entreprendre ?

R ressortissants de l'UE et de l'EEE :

Les ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) et les citoyens suisses peuvent travailler librement en France sans accomplir de démarche particulière.

Cas particulier des ressortissants croates : ils doivent posséder une carte de séjour et une autorisation de travail sauf s'ils sont titulaires d'un master obtenu en France (dans ce dernier cas ils peuvent travailler librement en France sans autorisation préalable).

R ressortissants d'un Etat hors UE et EEE :

Pour les ressortissants des pays extérieurs à l'UE et l'EEE, vous devez justifier avant toute prise de fonction d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail en cours de validité au moment de votre recrutement et pendant toute la durée des enseignements.

Certains titres de séjours valent par eux-mêmes autorisation de travail (passeport talent, titre de séjour scientifique etc.)

Ainsi, à l'exception des ressortissants algériens, le titre de séjour « étudiant » autorise l'exercice d'une activité professionnelle dans la limite de 964 heures de travail effectif (et non HETD) par an (le nombre d'HETD doit être converti en heures de travail effectif en le multipliant par 4.2).

Pour les ressortissants algériens, le titre de séjour « étudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Ils doivent donc justifier, en plus du titre de séjour, d'une autorisation de travail.

Vous devez transmettre tous les documents pouvant permettre l'étude de la recevabilité de votre candidature en langue Française.